

DECISION DCC 12-072
DU 22 MARS 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée enregistrée à son Secrétariat le 09 avril 2010 sous le numéro 0679/075/REC, par laquelle Monsieur Basile TOGBONON forme un recours en inconstitutionnalité contre le refus du Directeur Général de Bénin-Télécoms SA de le laisser reprendre service ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant affirme : « Je pense avoir été injustement jeté en prison à la suite des procédures d'enquête relatives à "l'Affaire TITAN".

La commission spéciale d'enquête et d'investigation avait étendu ses compétences à divers secteurs de Bénin-Télécoms SA qui pourtant n'a aucun lien avec ladite affaire. Ainsi, cette commission est arrivée au magasin "fournitures de bureau et consommables informatiques".

Des suites de leurs travaux, il m'a été reproché un manquement d'articles évalués à la somme de quatre millions cent vingt sept mille cinq cent quatre vingt seize (4.127.596) francs CFA.

Malgré les contestations par écrit, j'ai été plusieurs fois convoqué à la Brigade Economique et Financière puis auprès du Procureur de la République.

Du Parquet, je me suis retrouvé incarcéré à la prison civile de Cotonou, le 28 novembre 2006, sans avoir été entendu par le Juge qui statuait sur le dossier "Affaire TITAN".

Il est à noter que mes attributions au magasin (fournitures de bureau et consommables informatiques) n'ont aucun rapport avec "l'Affaire TITAN".

Responsable d'une famille de deux (02) enfants mineurs, de leur maman (ménagère), de deux (02) tantes veuves et cinq (05) cousins et cousines mineurs, je me suis retrouvé en prison sans m'y attendre.

J'ai obtenu une mise en liberté sous caution de quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA que mes parents se sont battus pour payer.

Je pense donc avoir été incarcéré à la prison civile de Cotonou du 28 novembre 2006 au 05 mars 2008.

Après ma mise en liberté, j'ai effectué diverses démarches auprès des services compétents de Bénin-Télécoms SA pour reprendre service et pouvoir subvenir aux besoins quotidiens de ma famille et rembourser les dettes du fait de mon incarcération et du paiement de la caution de mise en liberté.

Mais toutes mes démarches se sont soldées par des échecs. En effet, les autorités de Bénin-Télécoms SA s'opposent à ma reprise de service au motif qu'aucune décision définitive de relaxe ou d'acquiescement n'a été prononcée à mon profit.

J'estime que cette attitude des autorités de Bénin-Télécoms SA viole le principe de la légalité et de la présomption d'innocence, principes solidement consacrés par la Constitution du 11 décembre 1990.

C'est pourquoi, je sollicite qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de me faire rétablir dans mes droits, en déclarant contraire à la Constitution la fin de non-recevoir opposée à ma demande de reprise de service. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par lettre du 26 septembre 2011, Monsieur Basile TOGBONON indique que suite à une réunion des responsables des Ministères en charge, d'une part, de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, d'autre part, de la Fonction Publique et du Travail et par « lettre n° 000057/BT/041/DA/SDRH du 18 février, j'ai été autorisé à reprendre service depuis le 21 février 2011 mais il nous a été notifié que notre séjour hors de l'entreprise pendant notre incarcération n'est pas pris en compte. » ;

Considérant que le Directeur Général de Bénin-Télécoms SA n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Cour en date du 25 mai 2010 lui demandant de faire connaître ses observations sur les faits allégués par le requérant et ce, malgré les mesures de rappel des 28 juillet, 03 novembre 2010 et 19 septembre 2011 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1^{er} de la Constitution :

« Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. » ; que l'article 7.1.b) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples précise par ailleurs : **« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente »**. ; que dans le cas d'espèce, Monsieur Basile TOGBONON incarcéré le 28 novembre 2006 a été mis en liberté provisoire le 05 mars 2008 après paiement d'un cautionnement ; que jusqu'à la date du 21 février 2011, aucune décision définitive d'une juridiction compétente n'est intervenue ; que la culpabilité de Monsieur Basile TOGBONON n'est donc pas légalement établie ; qu'en refusant de lui faire reprendre service entre le 05 mars 2008 et le 21 février 2011, le Directeur Général de Bénin-Télécoms SA a méconnu le

principe de la présomption d'innocence garantie par les dispositions sus-citées de la Constitution ;

Considérant par ailleurs, qu'en ne répondant pas aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Directeur Général de Bénin-Télécoms SA a méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le Directeur Général de Bénin Télécoms SA a méconnu l'article 17 de la Constitution.

Article 2.- Le Directeur Général de Bénin-Télécoms SA a violé l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile TOGBONON, à Monsieur le Directeur Général de Bénin-Télécoms SA, à Monsieur le Ministre en charge de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication, à Madame le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille douze,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA-